

N° 176/05
du 20 juillet 2005

VSC/OG

20 prolongation: prolongation 15 jours uniquement si
l'intéressé, deman. de voir document d'identité
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI
a fait obstruction volontaire à son
éloignement

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

S. Abdollah
né le en 1980 à KONARE (AFGHANISTAN)
de nationalité afghane

sans domicile fixe en France

comparant
assistée de Maître HELLAL, avocat au barreau de Douai,
et de Mme Maryam DARCY, interprète en langue afghane,
serment préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du pas-de-Calais
représentant l'Etat Français

Régulièrement convoqué
Non comparant, ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

Véronique SOULIER - CLEMENT, Conseiller,
désigné par ordonnance du 10 juin 2005
pour remplacer le Premier Président empêché

GREFFIER :

Olivier GUINART, Greffier

DEBATS :

à l'audience publique du 20 juillet 2005 à 14 heures

ORDONNANCE :

donnée à Douai, le 20 juillet 2005 à 14 h 45

* * *

Le Conseiller délégué,

Vu les articles L 551-1 à L 554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du pas-de-Calais en date du 2 juillet 2005 notifié à S. Abdollah le 02/07/2005 à 17 heures 30 ;

Vu l'arrêté du Préfet du pas-de-Calais en date du 2 juillet 2005 prononçant la rétention administrative de S. Abdollah dans les locaux de la Direction départementale de la police aux frontières du Pas-de-Calais et de tout centre de rétention administrative pour les premières quarante huit heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17 heures 45 ;

Vu l'ordonnance rendue le 4 juillet 2005 par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur mer, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Abdollah S. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures, soit jusqu'au 19 juillet 2005 à 17 heures 45 ;

Vu la requête du Préfet du Pas-de-Calais en date du 18 juillet 2005 demandant l'autorisation de retenir Abdollah SAPI pour une durée maximale de 15 jours ;

Vu l'ordonnance rendue le 19 juillet 2005 par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur mer, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir S. Abdollah dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 26 juillet 2005 à 17 heures 45 ;

Vu l'appel interjeté par S. Abdollah par déclaration du 19 juillet 2005 ;

Vu l'avis adressé à Monsieur le Préfet du nord, Monsieur le Procureur Général, Monsieur Abdollah S., Maître TACHON, Maître HELLAL les informant de la date de l'heure et du lieu de l'audience ;

Où la plaidoirie de Maître HELLAL, Avocat au barreau de Douai ;

l'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Monsieur Abdollah S., de nationalité afghane, a été interpellé le 2 juillet 2005 alors qu'il se trouvait dissimulé dans le chargement d'un camion et qu'il était dépourvu de tout document de voyage.

Le jour même, il a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du PAS-DE-CALAIS et d'une décision de placement en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire.

Après avoir obtenu une première prolongation de la mesure de rétention pour une durée de quinze jours à compter du 4 juillet 2005, le Préfet du PAS-DE-CALAIS, en application des dispositions de l'article L 552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a sollicité la prorogation de la mesure pour une nouvelle durée maximale de quinze jours en indiquant se trouver dans l'hypothèse où l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement.

Cependant, il résulte tant de la motivation de l'arrêté de reconduite à la frontière que des autres pièces de la procédure que Monsieur S. n'a jamais été en possession de documents de voyage, que son recours administratif a été rejeté dès le 5 juillet 2005, qu'il s'est désisté de sa demande d'asile dès le 6 juillet 2005, que le laissez-passer

sollicité par le Préfet du PAS-DE-CALAIS auprès des autorités consulaires est disponible à compter du 20 juillet 2005 mais que le départ de l'intéressé à destination de KABOUL est organisé sur un vol prévu le 26 juillet 2005.

Dans ces conditions, la Cour estime, contrairement au premier Juge, que les conditions de la prolongation de quinze jours maximum prévues par l'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas réunies, l'absence de tout document de voyage ne pouvant être assimilée, en l'espèce, à la perte ou la destruction volontaire de ceux-ci alors qu'il est établi que Monsieur SAPI n'a fait aucune obstruction volontaire à son éloignement et que cette demande de prolongation n'est sollicitée qu'en raison de l'absence de délivrance d'un laissez-passer par le Consulat d'AFGHANISTAN avant le 20 juillet et de l'organisation d'un vol à destination de KABOUL prévu le 26 juillet 2005.

L'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résultant exclusivement du défaut de délivrance des documents de voyage par le Consulat dont relève Monsieur SAPI et de l'absence de moyens de transport avant l'expiration du premier délai de prolongation, seules les dispositions de l'article L 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile étaient applicables, celles-ci permettant une prolongation de la rétention d'une durée maximale de cinq jours.

Dès lors, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE-SUR-MER et d'ordonner la prolongation de la rétention de Monsieur Abdollah SAPI pour une durée de cinq jours à compter de l'expiration du délai de quinze jours fixé par l'ordonnance du 4 juillet 2005.

PAR CES MOTIFS :

INFIRME l'ordonnance entreprise ;

AUTORISE la prolongation de la rétention de Monsieur Abdollah SAPI pour une durée de cinq jours à compter de l'expiration du délai de quinze jours fixé par l'ordonnance du 4 juillet 2005, soit jusqu'au 24 juillet 2005 à 17h45 ;

Le greffier



O. GUINART

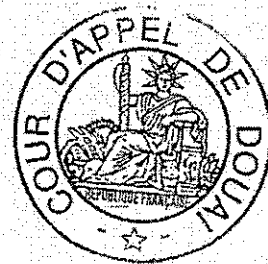
Le Conseiller délégué



V. SOULIER-CLEMENT

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.

Le greffier,



Pour copie certifiée conforme
PI Le Greffier en Chef

